**No 7418**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat ;**

**2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l’Institut national d’administration publique ;**

**3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat ;**

**4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l’Etat ;**

**5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d’un Institut de formation de l’éducation nationale ;**

**6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

**RESUME**

Le projet de loi a pour objectif de transposer plusieurs mesures de l’avenant du 15 juin 2018 à l’accord du 5 décembre 2016 conclu entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique, notamment la réduction du stage de trois à deux ans.

Concrètement, il s’agit des mesures suivantes :

• la fixation de la durée du stage à deux années, avec maintien de la possibilité d’une réduction de stage d’une année au maximum ;

• la suppression des indemnités de stage réduites par les réformes dans la Fonction publique de 2015, avec un retour au système applicable avant celles-ci ;

• la mise en place du principe que la nomination est considérée comme étant intervenue un an plus tôt pour les agents qui, à partir du 1er octobre 2015, ont été admis au stage d’une durée de trois ans (ou de quatre ans, en cas de service à temps partiel), d’une durée inférieure en raison d’une réduction de stage ou d’une durée supérieure en raison d’une prolongation de stage ;

• le calcul des parts patronale et salariale des cotisations pour pension pour la période précédant le 1er janvier 2019 comme si les mesures prévues aux points précédents avaient déjà existé et la prise en charge par l’État de la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées.

De plus, le projet de loi règle, par des dispositions transitoires, la situation des agents actuellement en période de stage.

Finalement, le présent projet de loi modifie également des dispositions légales applicables aux agents de l’État pour y adapter certaines terminologies, pour les rendre plus cohérentes et pour apporter certaines adaptations nécessaires.